



**Décision n° CODEP-BDX-2023-037894 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 juillet 2023, sur le dossier relatif à la création d’une aire d’entreposage et de traitement de déchets pathogènes issus de la maintenance des tours aéroréfrigérantes et des circuits associés de la centrale nucléaire de Civaux, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-59 ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734\*04 déposé le 8 juin 2023 et complété le 30 juin par Electricité de France (EDF) et relatif au projet de création d’une aire d’entreposage et de traitement de déchets pathogènes issus de la maintenance des tours aéroréfrigérantes et des circuits associés de la centrale nucléaire de Civaux ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de création de cette aire d’entreposage et de traitement de déchets pathogènes vise à traiter des déchets dangereux au plus près de leur lieu de production et permettre ainsi de réduire le volume de déchets dangereux évacués vers l’extérieur ;
2. Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l’environnement annexée à l’article R. 511-9 du code de l’environnement ;
3. Le projet relève de la catégorie « *a) Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;
4. Selon les éléments figurant dans le formulaire d’examen au cas par cas susvisé, les risques et les inconvénients nouveaux ou supplémentaires par rapport à la situation actuelle demeurent faibles au regard du caractère ponctuel des activités de traitement de déchets pathogènes, de l’absence d’effluents industriels émis dans l’environnement, et enfin des modalités d’entreposage de ces déchets dans des conteneurs fermés et étanches disposés sur une aire étanche où les eaux pluviales sont collectées et contrôlées avant rejet dans le réseau interne du site ;
5. Le projet et les travaux associés sont situés à l’intérieur du périmètre de la centrale nucléaire de Civaux ;

6. Compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Électricité de France (EDF) dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations de la centrale nucléaire de Civaux relatif à la création d'une aire d'entreposage et de traitement de déchets pathogènes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 juillet 2023.

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le directeur général adjoint,*

**SIGNE PAR**

**Julien COLLET**